

N° du dossier de la Cour:

**COUR FÉDÉRALE**

**ENTRE:**

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

**-ET-**

**NATURE QUÉBEC**

**Demandeurs**

**-ET-**

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**-ET-**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Défendeurs**

---

**DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE**  
**(Article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, l.r.c. (1985), ch. f-7 et les**  
**règles 300 et ss., ainsi que la règle 317 des *Règles des Cours fédérales*,**  
**1998 )**  
**AVIS DE DEMANDE**

---

**AUX DÉFENDEURS:**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les demandeurs.  
La réparation demandée par ceux-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par les demandeurs. Ceux-ci demandent que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat des demandeurs ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, aux demandeurs eux-mêmes, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n<sup>o</sup> de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

Date: \_\_\_\_\_

Délivré par: \_\_\_\_\_

Adresse du bureau local :

**L'Administrateur**

**Cour fédérale**

30, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 3Z7

**DESTINATAIRES :**

**À :**           **L'Honorable Leona Aglukkaq**  
**Ministère de l'Environnement**  
Les Terrasses de la Chaudière  
10, rue Wellington, 28<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0H3

**ET À :**       **Procureur général du Canada**  
200, boulevard René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

## DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

**La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant la décision de la ministre de l'Environnement de refuser de recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon, exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement, contrairement à l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, c. 29 (ci-après la « LEP »).**

**La décision a été communiquée le 27 mars 2014 par lettre de Mike Beale, sous-ministre adjoint, Direction générale de l'intendance environnementale à Nature Québec.**

**L'objet de la demande est le suivant :**

1. Déclarer que le refus de recommander de prendre un décret d'urgence de la ministre ou son représentant, au terme de la lettre du 27 mars 2014, constitue une erreur de droit ou de compétence ou les deux en ne respectant pas les termes de l'article 80 de la LEP et les objectifs de la loi.
2. Déclarer que la ministre ou son représentant a rendu une décision fondée sur une conclusion erronée, sans tenir compte des éléments dont elle disposait, le tout de façon contraire à la loi.
3. Alternativement, déclarer que la ministre a agi déraisonnablement en concluant que la rainette faux-grillon n'est pas confrontée à une menace imminente concernant sa survie ou son rétablissement.

4. Annuler la décision de la ministre ou son représentant du 27 mars 2014.
5. Ordonner à la ministre ou son représentant de recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret d'urgence comportant des mesures de protection dans l'aire visée par la menace imminente à la survie ou son rétablissement de l'espèce, nommément l'habitat de la métapopulation de rainettes faux-grillon de l'Ouest du Bois de la Commune à La Prairie, ou de rendre toute autre ordonnance que cette cour jugera appropriée.
6. Advenant le rejet de cette demande, ordonner que les demandeurs ne soient pas obligés de payer les frais des défendeurs, conformément à la règle 400 des *Règles des cours fédérales*.

**Les motifs de la demande sont les suivants :**

**Les demandeurs :**

7. Les demandeurs sont des organismes québécois à but non lucratif qui jouent depuis longtemps un rôle actif dans la protection de l'environnement et des espèces en péril.
8. Le Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après le « CQDE ») a été fondé en 1989 avec la mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec. Seul organisme québécois offrant une expertise juridique indépendante et non partisane en matière de droit de l'environnement, le CQDE a pour objectif d'assurer l'intérêt public dans la protection de l'environnement et des espèces en péril.

9. Nature Québec, anciennement l'Union québécoise pour la conservation de la nature, est un organisme national qui regroupe des individus et des organismes œuvrant à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable, et qui travaille au maintien de la diversité des espèces et des écosystèmes depuis 1981.

### **La situation de la rainette faux-grillon de l'Ouest**

10. La rainette faux-grillon est une espèce menacée désignée à l'annexe 1 de la LEP depuis mars 2010.
11. Au sens de la LEP, la rainette faux-grillon de l'Ouest (Population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien) (ci-après la « rainette faux-grillon ») est considérée comme une espèce autre qu'une espèce aquatique et autre qu'un oiseau migrateur visé par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
12. L'habitat de survie ou de rétablissement de la rainette faux-grillon au Bois de la Commune à La Prairie est entièrement situé à l'extérieur du domaine territoire domaniale;
13. Au terme de l'article 6, la LEP a pour objectif de :  
  
« Prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à **permettre le rétablissement de celles qui**, par suite de l'activité humaine, **sont devenues des espèces** disparues du pays, en voie de disparition ou **menacées** et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. » (Notre emphase)

14. Dans ce contexte, le rétablissement de la rainette faux-grillon est l'objectif prioritaire de la LEP.
15. Au terme de l'article 80 (1) de la LEP, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, prendre un décret d'urgence visant la protection d'une espèce sauvage inscrite
16. Le ministre compétent « **est tenu de faire la recommandation s'il estime que l'espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement** ». (Article 80 (2) de la LEP). (Notre emphase)
17. Dans le cas de la rainette faux grillon, espèce autre qu'une espèce aquatique ou qu'un oiseau migrateur, vivant au Bois de la Commune, soit à l'extérieur du domaine domanial, le décret peut:
  - a) Désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,
  - b) Comporter des dispositions interdisant **les activités susceptibles de nuire à l'espèce et à cet habitat** (au sens de l'alinéa 80 (4) c) (ii) de la LEP). (Notre emphase)
18. Un projet domiciliaire menace actuellement ce qui reste de la métapopulation du Bois de la Commune à La Prairie. Plusieurs arbres ont déjà été abattus à l'hiver 2012-2013 pour le passage de la machinerie lourde et le tracé des rues. Certains milieux humides ont été altérés par ces travaux. Le caractère imminent de la menace est indiscutable.

## Historique des procédures

19. Le 15 mai 2013, Nature Québec signifiait une lettre au ministre de l'Environnement de l'époque, l'honorable Peter Kent, afin de lui demander de recommander l'adoption d'un décret d'urgence afin de protéger l'habitat de la métapopulation de rainette faux-grillon de l'Ouest du Bois de la Commune à La Prairie.
20. La demande de Nature Québec faisait alors état que la métapopulation de rainette faux-grillon avait déjà subi des pertes supérieures à 50% depuis le début des années 1990 **et que le rétablissement de l'espèce était compromis.**
21. Nature Québec alléguait avoir obtenu copie d'un compte-rendu d'une rencontre de l'Équipe de rétablissement de l'espèce au Québec, composée d'experts, dont un représentant d'Environnement Canada, lequel reconnaissait que les mesures de protection et de compensation actuellement prévues pour ce qui reste de la métapopulation du Bois de la Commune à La Prairie n'offraient pas les garanties nécessaires pour assurer sa survie et compromettaient le rétablissement de l'espèce. Le compte-rendu évoquait d'ailleurs la possibilité pour le gouvernement fédéral d'intervenir avec certaines dispositions de la LEP.
22. Nature Québec précisait que la protection de la métapopulation du Bois de la Commune à La Prairie était identifiée dans le plan de rétablissement provincial de l'espèce, les gouvernements canadien et québécois ayant par ailleurs collaboré à la production du plan de conservation de la rainette faux-grillon à La Prairie en 2008. Dans un avis public émis en 2007 et annexé à ce plan de conservation, l'Équipe de rétablissement constatait l'absence d'outils législatifs

adéquats dans le droit du Québec pour protéger l'habitat de rétablissement ou de survie de la rainette faux-grillon de l'Ouest.

23. En 2010, l'Équipe de rétablissement de l'espèce au Québec a rendu public un autre avis dans lequel elle réitère la faiblesse des outils légaux en place au Québec pour protéger les habitats fauniques sur terres privées.
24. Le 16 octobre 2013, Nature Québec par l'entremise de son avocat, envoyait une mise en demeure à la ministre de l'Environnement, l'honorable Leona Aglukkaq, la sommant de recommander au gouverneur en conseil l'adoption d'un décret d'urgence afin de protéger l'habitat de la métapopulation de rainette faux-grillon de l'Ouest du Bois de la Commune à La Prairie, leur lettre du 15 mai 2013 étant demeurée sans réponse ni accusé de réception depuis 5 mois.
25. Le 14 novembre 2013, la directrice du Service canadien de la faune envoyait une lettre indiquant que le Ministère cherche à obtenir de l'information supplémentaire des autres juridictions sur la situation de la rainette faux-grillon et **sur les mesures prises pour assurer la conservation de cette espèce.**
26. Le 27 mars 2014, Mike Beale, sous-ministre adjoint, Direction générale de l'intendance environnementale, refusait de recommander la prise d'un décret d'urgence;
27. Dans sa réponse, le Ministère indiquait que la rainette faux-grillon n'est pas confrontée à une menace imminente concernant sa survie ou son rétablissement. La raison évoquée est que les travaux envisagés ciblent uniquement le Bois de la Commune et non le reste de l'aire de distribution au Québec et en Ontario.



28. Pourtant, la métapopulation du Bois de la Commune à La Prairie est identifiée comme population à protéger par le gouvernement du Canada et par le gouvernement du Québec.
29. Le 5 février 2014, l'Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon fait d'ailleurs parvenir aux autorités responsables un ultime avis scientifique concernant le projet domiciliaire du Domaine de la Nature à La Prairie. Cet avis indique en ces termes que le projet domiciliaire du Domaine de la Nature à La Prairie **menace le rétablissement de l'espèce** :

« Compte tenu du déclin de l'espèce au Québec, l'Équipe considère qu'une telle situation de compromis et de compensations ne peut plus continuer si l'objectif est le rétablissement de la rainette faux-grillon. Dans cette optique, nous considérons que le tracé du secteur de conservation convenu dans l'entente devrait être modifié afin de se rapprocher davantage de la zone recommandée dans le plan de conservation de la rainette faux-grillon à La Prairie. »
30. Pour les demandeurs il est manifeste que **le rétablissement de l'espèce** est menacé par le projet domiciliaire du Domaine de la Nature à La Prairie.
31. Le promoteur a reçu les autorisations provinciales nécessaires à son projet. En vertu du dernier certificat d'autorisation obtenu, les travaux doivent débuter le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Un certain nombre de travaux ont déjà commencé à l'automne 2012 dans le Bois de la Commune à La Prairie. Le caractère imminent de la menace nous apparaît établi.
32. Accessoirement, le 10 avril 2014, Nature Québec mettait également en demeure la ministre de l'Environnement de déposer au registre

public le Programme de rétablissement de la rainette faux-grillon avant le 20 avril 2014, conformément aux dispositions de de l'article 42 de la LEP.

33. L'article 42 de la LEP prescrit en effet que, dans les deux ans suivant l'inscription de telle espèce comme espèce menacée ou disparue du pays, la ministre devait mettre au registre le projet de programme de rétablissement de l'espèce, ce qu'il n'a toujours pas fait.

### **La nécessité du décret d'urgence**

34. Selon les demandeurs le décret d'urgence aurait permis de désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest du Bois de la Commune à La Prairie.
35. L'habitat essentiel d'une espèce menacée est défini dans la LEP comme étant « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite ».
36. Les autorités publiques reconnaissent que l'habitat abritant la métapopulation du Bois de la Commune à La Prairie est un habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce.
37. Une fois la désignation de l'habitat essentiel complétée, cette désignation engage d'ailleurs la ministre à s'assurer que le Bois de la Commune à La Prairie est protégé et subséquemment, à prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes en matière de protection, au terme de l'article 61 de la LEP.
38. Le décret d'urgence en vertu de l'article 80 de la LEP apparaît ici comme **une mesure légitime** dans le contexte où Environnement Canada est en retard de plus de deux ans sur la production du

programme de rétablissement de l'espèce et sur la désignation de son habitat essentiel.

39. Le projet domiciliaire du Domaine de la Nature à La Prairie entrainera la destruction d'une partie de l'habitat de survie ou de rétablissement de l'espèce et qu'il s'agit d'une menace imminente **au rétablissement** de l'espèce.
40. La LEP (article 80(4) c) (ii)) précise clairement qu'un décret d'urgence peut cibler un sous-ensemble de l'aire de distribution de l'espèce.
41. Le seul décret d'urgence adopté en vertu de la LEP par le gouvernement du Canada pour le tétras des armoises vise d'ailleurs une partie de l'habitat de l'espèce, même si les activités ciblées par le décret ont cours ailleurs que « dans l'aire visée par le décret ».
42. Dans sa réponse du 27 mars 2014, le ministère tout en reconnaissant que l'urbanisation est une menace importante pour l'espèce, interprète la Loi comme l'autorisant à laisser un projet détruire complètement une espèce dans son aire de distribution tant que la preuve n'est pas faite d'une menace imminente à la survie ou au rétablissement de l'espèce sur l'ensemble du Canada.
43. En interprétant ainsi la Loi, la position du Ministère ne respecte ni l'esprit et ni la lettre de la Loi, conduisant inévitablement à compromettre le rétablissement, voire même à précariser la survie de chacune des espèces que la Loi vise à protéger de l'extinction.

#### **L'absence de mesures de protection de l'habitat de survie ou rétablissement au Bois de la Commune**

44. Bien que la directrice du Service canadien de la faune justifiait le délai de plusieurs mois pour répondre à la mise en demeure de Nature

Québec, dans sa lettre du 14 novembre 2013, par la nécessité d'obtenir de nouvelles informations sur la situation de la rainette faux-grillon et sur les mesures prises pour assurer la conservation de cette espèce et ce, de façon « à éclairer la décision de la ministre de l'Environnement sur la nécessité ou non de prendre un décret d'urgence », la réponse finale du Ministère reste muette quant à l'existence de quelques mesures de protection de l'habitat de survie ou rétablissement au Canada en général et au Bois de la Commune en particulier.

45. Il est clair de la décision de la ministre que celle-ci n'a tenu compte d'aucune mesure de protection à l'habitat de survie ou de rétablissement de l'espèce pour justifier le refus de recommander la prise d'un décret d'urgence au Bois de la Commune à La Prairie.
  46. Encore une fois, faire abstraction des mesures de protection nécessaires à assurer la protection de l'habitat de survie ou de rétablissement de l'espèce est contraire à l'esprit et à la lettre de la LEP.
  47. Qui plus est, aux termes des articles 81 et 82 de la LEP, la Loi prescrit spécifiquement des motifs qui auraient justifié la ministre de ne pas recommander de prendre un décret d'urgence, voire même de l'abroger, dans la mesure où elle aurait la certitude de l'existence de mesures équivalentes pour protéger l'espèce.
- 
- 81.** Malgré le paragraphe 80(2), le ministre compétent n'est pas tenu de recommander la prise d'un décret d'urgence s'il estime que des mesures équivalentes ont été prises en vertu d'une autre loi fédérale pour protéger l'espèce sauvage.
  - 82.** Si le ministre compétent estime que l'espèce sauvage visée par un décret d'urgence ne serait plus exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement si le décret

était abrogé, il est tenu de recommander au gouverneur en conseil de l'abroger.

48. Or, il n'y a actuellement aucune mesure du droit de la province ou d'une autre loi fédérale pour protéger l'espèce au Bois de la Commune à La Prairie;
49. Au contraire, les lacunes légales s'étendent également à l'ensemble de l'aire de répartition au Canada, comme l'a fait ressortir un avis de l'Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon en 2010.

« L'efficacité limitée des outils légaux et administratifs disponibles constitue à notre avis le nœud du problème de la protection des habitats de la rainette faux-grillon de l'Ouest. »

50. Les demandeurs estiment que le ministère de l'Environnement devait tenir compte de l'absence de mesures de protection pour décider s'il devait ou non recommander un décret d'urgence.
51. L'absence de mesure de protection pour contrer la menace imminente qu'est le projet domiciliaire du Domaine de la Nature à La Prairie ajoute à la légitimité d'avoir recours aux dispositions de l'article 80 de la LEP.

#### **Autres motifs à l'appui de la demande**

52. Les demandeurs invoqueront tout autre motif conseillé par leurs procureurs, avec la permission de la Cour.
53. Les demandeurs invoqueront notamment à l'appui de leur demande :

- 1) Les articles 18 et 18.1 de la Loi sur la Cour fédérale, L.R. C. 1985, c. F-7;
- 2) Divers articles de la *Loi sur la protection des espèces en péril* L.C. 2002, c. 29 et des lois provinciales applicables à la protection des espèces menacées;
- 3) Les décrets émis concernant la rainette faux-grillon et le tétras des armoises;
- 4) Tous autres moyens conseillés par leurs procureurs, avec permission de la Cour.

**Les éléments de preuve suivants seront présentés à l'appui de la demande** : toute preuve que les demandeurs ou la Cour jugeront appropriée et notamment :

- a) Un affidavit de Christian Simard, directeur général de Nature Québec;
- b) Un affidavit de Cédric Ducharme, président du Centre québécois du droit de l'environnement;
- c) Un affidavit du docteur Philippe Blais, président du Conseil régional de l'environnement de la Montérégie;
- d) Un affidavit du professeur David M. Green, directeur du Musée Redpath, Université McGill et membre du sous-comité de spécialistes des espèces amphibiens et reptiles du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC);

- e) Divers documents publics concernant la situation de la rainette faux-grillon;
- f) Divers avis émis par l'Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon;
- g) La correspondance entre Nature Québec et le ministère de l'Environnement;
- h) Tout autre élément de preuve conseillé par les procureurs, avec permission de la Cour.

**Demande de documents (R. 317 des *Règles des Cours fédérales*)**

54. Les demandeurs demandent à la ministre de l'Environnement ou ses représentants, de leur faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée de tous les documents, analyses et informations ayant conduit la ministre de l'Environnement à rendre la décision contestée, qui ne sont pas en leur possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral incluant sans s'y limiter :

- a) Le Programme de rétablissement de la rainette faux-grillon préparé par Environnement Canada;
- b) Les informations supplémentaires amassées à la suite de la lettre du 14 novembre 2013 sur la situation de la rainette faux-grillon dans les autres juridictions et sur les mesures prises pour en assurer la conservation et autres nouvelles informations ayant servi à éclairer la décision contestée.

- c) Toutes les analyses scientifiques internes ayant servi à déterminer l'impact du projet domiciliaire à La Prairie, de même que celles ayant servi à déterminer que le projet domiciliaire n'allait pas affecter la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Montréal, le 24 avril 2014.



---

M<sup>e</sup> Michel Bélanger  
[mbelanger@lblavocats.ca](mailto:mbelanger@lblavocats.ca)  
**LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE inc.**  
286, rue St-Paul Ouest, bureau 100  
Montréal (Québec) H2Y 2A3  
Téléphone : (514) 844-4646  
Télécopieur : (514) 844-7009

**Procureurs des demandeurs**